



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE RÉFÉRÉ FRAPPÉE
D'UN POURVOI (CASS. 2E CIV., 31 JANV. 2019, N° 17-28.605, N° 142 P + B)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins
mensuels, Ed. législatives (n°224)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE RÉFÉRÉ FRAPPÉE D'UN
POURVOI (CASS. 2E CIV., 31 JANV. 2019, N° 17-28.605, N° 142 P + B)*

*L'exécution d'une décision rendue en matière de référé et frappée d'un
pourvoi ne peut donner lieu qu'à restitution, sans pouvoir être imputée à
faute.*

La Cour de cassation rappelle tout d'abord dans cette espèce les termes de l'article L. 111-11 du code des procédures civiles d'exécution selon lequel, sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée. Cette exécution ne peut donner lieu qu'à restitution ; elle ne peut en aucun cas être imputée à faute.

Cette disposition permet de fonder la solution juridique qu'il convient de donner à une espèce caractérisée par une cascade de décisions de justice. Celle-ci peut être résumée de la manière suivante. Une ordonnance de référé déboute le demandeur qui sollicite la résiliation d'un bail commercial et l'expulsion du locataire. En appel, la décision est infirmée et l'expulsion du locataire est ordonnée en raison de la résiliation du bail. Cet arrêt est signifié par le propriétaire du local qui fait délivrer un commandement au locataire d'avoir à quitter les lieux. Faisant droit au pourvoi du locataire, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. La cour d'appel de renvoi confirme finalement la première ordonnance de référé. Le liquidateur judiciaire, désigné pour représenter le locataire, saisit le juge de l'exécution pour obtenir une indemnisation liée au préjudice résultant de son départ du local provoqué par l'exécution forcée de la décision rendue par la première cour d'appel.

Cette indemnisation est accordée par la cour d'appel. Elle estime que la responsabilité du propriétaire est engagée sur le fondement de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution. Aux termes de cette disposition, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. La cour d'appel relève que le propriétaire a fait procéder à l'exécution forcée à ses risques et périls d'un arrêt rendu en matière de référé, constituant un titre exécutoire à titre provisoire n'ayant pas statué au fond. Un nouveau pourvoi est formé.

La Cour de cassation doit donc trancher pour savoir, quelle disposition du code des procédures civiles d'exécution doit l'emporter :

l'article L. 111-10, d'une part, qui est propre à l'exécution forcée d'une décision rendue en matière de référé et qui permet l'engagement de la responsabilité de celui qui fait procéder à ses risques et périls à cette exécution ;

l'article L. 111-11, d'autre part, qui exclut la responsabilité de celui qui fait exécuter une décision attaquée par un pourvoi en cassation, seulement tenu à restitution de ce qu'il a préalablement obtenu.

Finalement, la Cour de cassation fait prévaloir cette dernière disposition. Elle indique, sur le visa du seul article L. 111-11 du code des procédures civiles d'exécution, que la cassation d'un arrêt exécuté ne peut donner lieu qu'à restitution, peu important qu'il ait été rendu en matière de référé. Il reste à savoir si la cour d'appel de renvoi se rangera à cette sage analyse.